

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.295 du 3 avril 2026

A. 236.883/VI-22.393

En cause : **la société à responsabilité limitée BP SPORT,**
 ayant élu domicile
 avenue de Azalées 6
 1300 Wavre,

contre :

la Régie communale autonome SYNERGIS,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas PETIT, avocat,
 rue du Palais 60
 4800 Verviers.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 22 juillet 2022, la partie requérante demande l'annulation de la « décision de la partie adverse du [20 mai 2022] qui attribue “le marché public de travaux n° 2022/218 relatif au remplacement du revêtement du sol au hall Moray de Verviers par procédure ouverte” ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 3 février 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 4 mars 2026 et le rapport leur a été notifié.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Hugo Niesten, *loco* M^e Nicolas Petit, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Dissolution de la société requérante - Biffure du rôle

Par une délibération du 30 décembre 2024, l'assemblée générale de la société requérante a décidé sa dissolution volontaire anticipée et a clôturé sa liquidation. Cette décision a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le 10 janvier 2025 et d'une publication au *Moniteur belge* du 24 janvier 2025.

La clôture de la liquidation entraîne la disparition complète de la personnalité juridique de la société dissoute de sorte que la requérante n'a plus, en droit, d'existence. Il y a dès lors lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'État.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Confidentialité

La partie adverse demande que soit maintenue la confidentialité des pièces 10 à 14 du dossier administratif. Elle dépose en outre, à titre confidentiel, les pièces 15 à 22 du dossier administratif.

Il convient de maintenir la confidentialité de l'ensemble de ces pièces.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

L'affaire étant biffée du rôle, aucune partie ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État,

coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte qu'aucune indemnité de procédure ne peut être octroyée.

Les autres dépens restent à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'affaire inscrite sous le n° A.236.883/VI-22.393 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les pièces 10 à 22 du dossier administratif sont tenues pour confidentielles.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 avril 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Xavier Close